



**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES AU « QUY »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur et Madame GUIGNIER Raphaël,
Domiciliés au 17 chemin des Grandes Bruyères, 69260 CHARBONNIERES LES BAINS,
Ci-après dénommés « les propriétaires »,
Déclarant être propriétaires des parcelles cadastrées sous les n°1115-1121-1123-2445 de la section 248B au
lieudit « Le Quy », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Commune a réalisé un réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le secteur du « Quy » afin de desservir les propriétés avoisinantes. Ces réseaux ont nécessité un passage sur les parcelles cadastrées sous les n°1121-2445 de la section 248B, propriété de Monsieur et Madame GUIGNIER Raphaël. Aucune convention n'ayant été rédigée à l'époque, il convient de régulariser la situation.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

Les propriétaires autorisent la Commune, sur les parcelles référencées ci-dessus, à poser :

- une conduite d'eaux usées en PVC de 200 mm
- une conduite d'eaux pluviales en PVC de 200 mm.

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, tel qu'il est représenté sur le plan annexé à la présente convention, les propriétaires reconnaissent à la Commune, Maître d'Ouvrage, les droits suivants :



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°00724

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 074-217402361-20250709-DEL2025_149-DE

2/3

1. Etablir à demeure lesdites canalisations sur une longueur totale d'environ 60 mètres linéaires pour le réseau d'eaux usées, et environ 62 mètres linéaires pour le réseau d'eaux pluviales, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation), une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol, après les travaux.
2. Faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par la Commune, dont elle est responsable vis à vis des propriétaires en vue de la construction, la surveillance et les réparations urgentes des ouvrages ci-dessus autorisés, de l'entretien courant et des réparations programmées des ouvrages.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires s'abstiennent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages ; ils n'entreprendront aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager. Toutefois, si les propriétaires se proposent de bâtir ou d'aménager leur propriété sur la bande de terrain visée à l'exposé ou à proximité, ils feront connaître à la Commune, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant les éléments d'appréciation. Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, et sous réserve qu'il soit possible techniquement, celui-ci sera effectué aux frais de la Commune ou de son concessionnaire.

ARTICLE 3 :

La Commune assurera seule vis à vis des propriétaires, sa responsabilité civile après travaux. Elle devra donc à ce titre, procéder immédiatement et à ses frais avancés, à l'indemnisation de tous les sinistres et à la réparation de tous les dégâts ayant pour origine les ouvrages implantés dans les parcelles dont elle est maître d'ouvrage, soit qu'elle en assure directement l'usage, soit qu'elle le concède.

ARTICLE 4 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages visés à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, la Commune devant réaliser et entretenir ces ouvrages.

ARTICLE 7 :

La présente convention est consentie sous la condition suspensive suivante : délibération du Conseil Municipal autorisant ledit passage dans les conditions fixées ci-dessus.



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°00724

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 
ID : 074-217402361-20250709-DEL2025_149-DE

3/3

ARTICLE 8 :

Chacune des parties pourra ensuite mettre l'autre en demeure de signer l'acte authentique, qui sera passé devant le notaire de la Commune, et d'exécuter ses obligations dans les deux mois. Les propriétaires s'engagent, à cette fin, à remettre au notaire toutes pièces nécessaires, notamment leur titre de propriété, pour la rédaction de l'acte dans le mois suivant la demande qui lui sera faite par celui-ci.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires s'engagent, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Ils s'engagent en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages susvisés, les termes de la présente convention.

ARTICLE 9 :

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge de la Commune, ainsi que l'y oblige Monsieur le Maire.

ARTICLE 10 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour les propriétaires : en leur domicile.

Fait le 13 mai 2025 et passé en trois exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains et qui, de convention expresse, sera remis à chaque partie.

Signature du propriétaire,

Raphaël GUIGNIER.

Signature du propriétaire,

Armelle GUIGNIER.

P.J : orthophotoplan échelle 1/500^{ème} situant les réseaux

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que la pièce jointe

Signature de la Commune,
Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX.



CONVENTION COMMUNE / GUIGNIER R

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

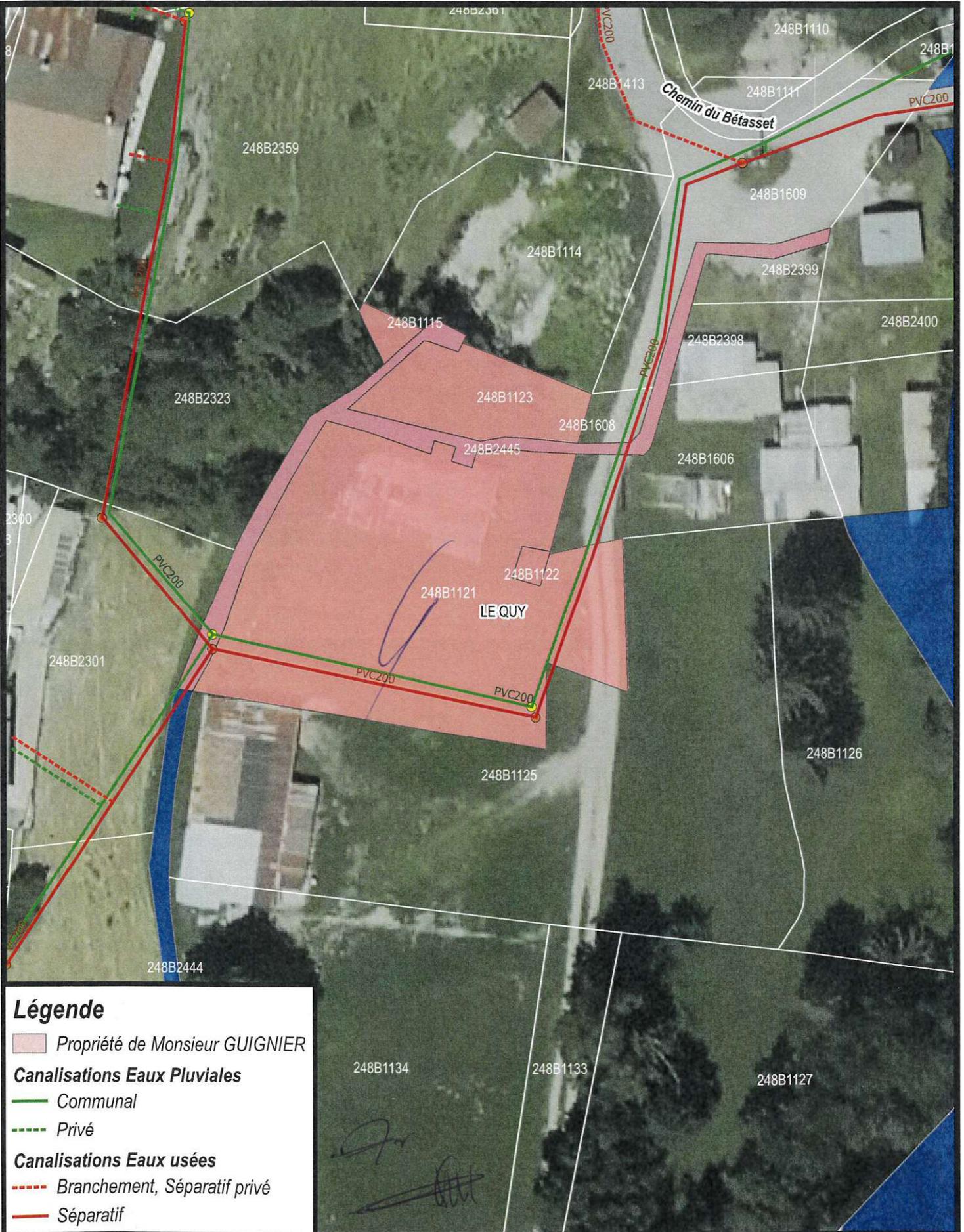
Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20250709-DEL2025_149-DE



Echelle : 1:500
Edité le : 08/04/2025



Légende

Propriété de Monsieur GUIGNIER

Canalisations Eaux Pluviales

Communal

Privé

Canalisations Eaux usées

Branchement, Séparatif privé

Séparatif

le 13.05.2025